



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 22 OCT. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-947-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création
de la ZAC du Plessis-Saucourt à Tigery
dans le département de l'Essonne (91)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis-Saucourt à Tigery dans le département de l'Essonne. La commune est inscrite dans l'opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de Sénart. L'EPA Sénart, qui pilote cette OIN, est l'aménageur de la ZAC du Plessis-Saucourt.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un premier avis en date du 27 mai 2013 a été rendu par l'autorité environnementale dans le cadre du dossier de création de ZAC. Un mémoire en réponse a été produit par le pétitionnaire et joint à l'étude d'impact.

La ZAC vise à poursuivre l'urbanisation de la commune de Tigery qui compte actuellement environ 3 000 habitants en aménageant 47 hectares de terrains agricoles en une opération mixte comprenant 615 logements, des commerces et de l'activité.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la consommation de l'espace agricole, la gestion de l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ainsi que les déplacements et les nuisances associées.

L'étude d'impact proposée par le pétitionnaire aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont bien pris en compte et les mesures visant à éviter, réduire et compenser sont présentées.

Le mémoire en réponse apporte des compléments permettant de répondre aux remarques formulées par l'autorité environnementale notamment sur la gestion des eaux usées (prise en compte des difficultés du système de transport menant à la station d'épuration d'Evry), l'intégration du projet dans l'environnement patrimonial et paysager et les impacts en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air à moyen et long termes.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de ZAC du Plessis-Saucourt à Tigery est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 33° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été émis le 27 mai 2013 sur l'étude d'impact présentée lors de l'instruction du dossier de création de la ZAC. A la suite de cet avis un mémoire en réponse (11 pages) a été élaboré par le pétitionnaire.

Le dossier présenté au titre de l'autorisation de la loi sur l'eau comprend l'étude d'impact et le mémoire en réponse précédemment cités.

Le présent avis de l'autorité environnementale constitue une actualisation (cf. paragraphes en italique) de l'avis émis le 27 mai 2013.

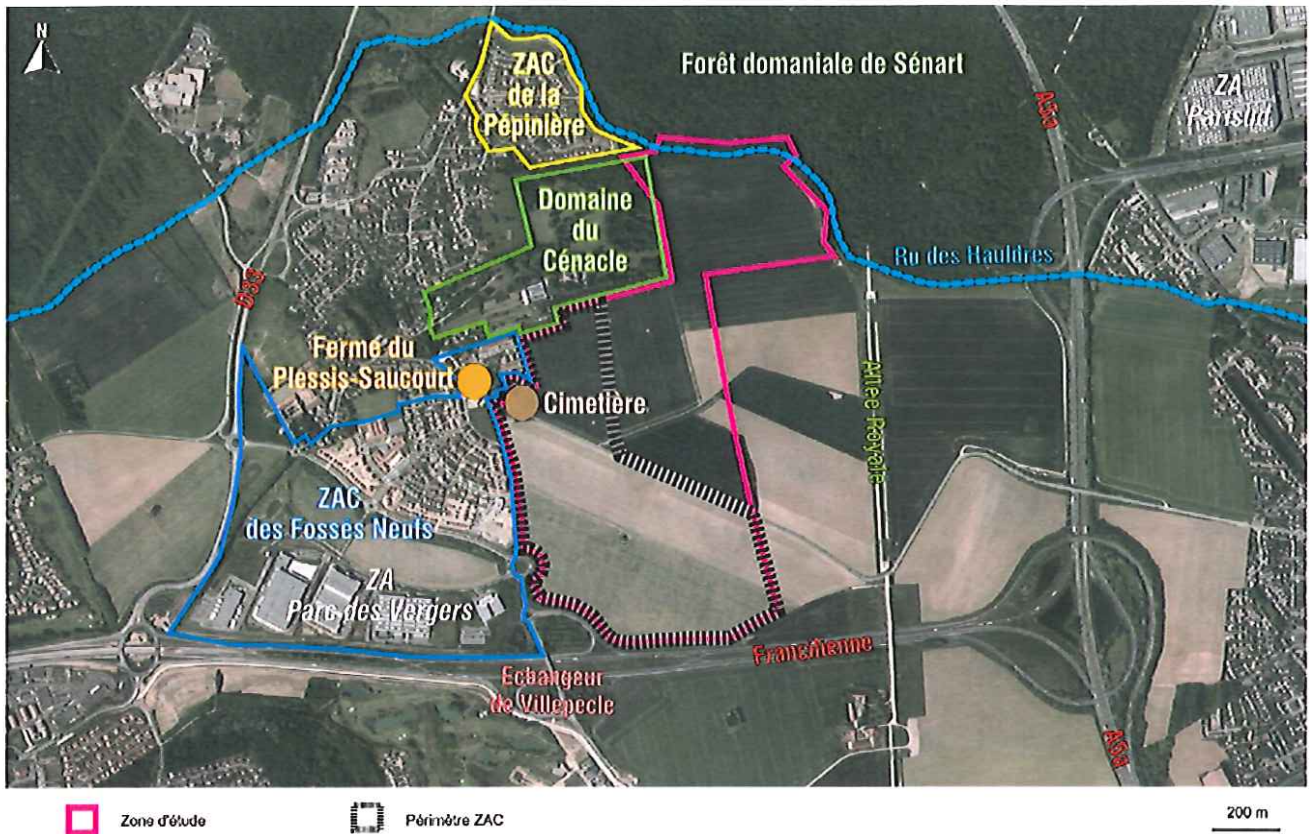
1.3. Contexte et description du projet

Le présent avis porte sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plessis Saucourt située sur la commune de Tigery dans le département de l'Essonne.

La commune de Tigery est située à l'est du département de l'Essonne, en limite ouest du plateau de Brie et entre la forêt de Sénart et la Francilienne. Elle est inscrite dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de Sénart ainsi que

dans le Contrat de développement territorial (CDT) de la ville nouvelle de Sénart comme opération à l'étude.

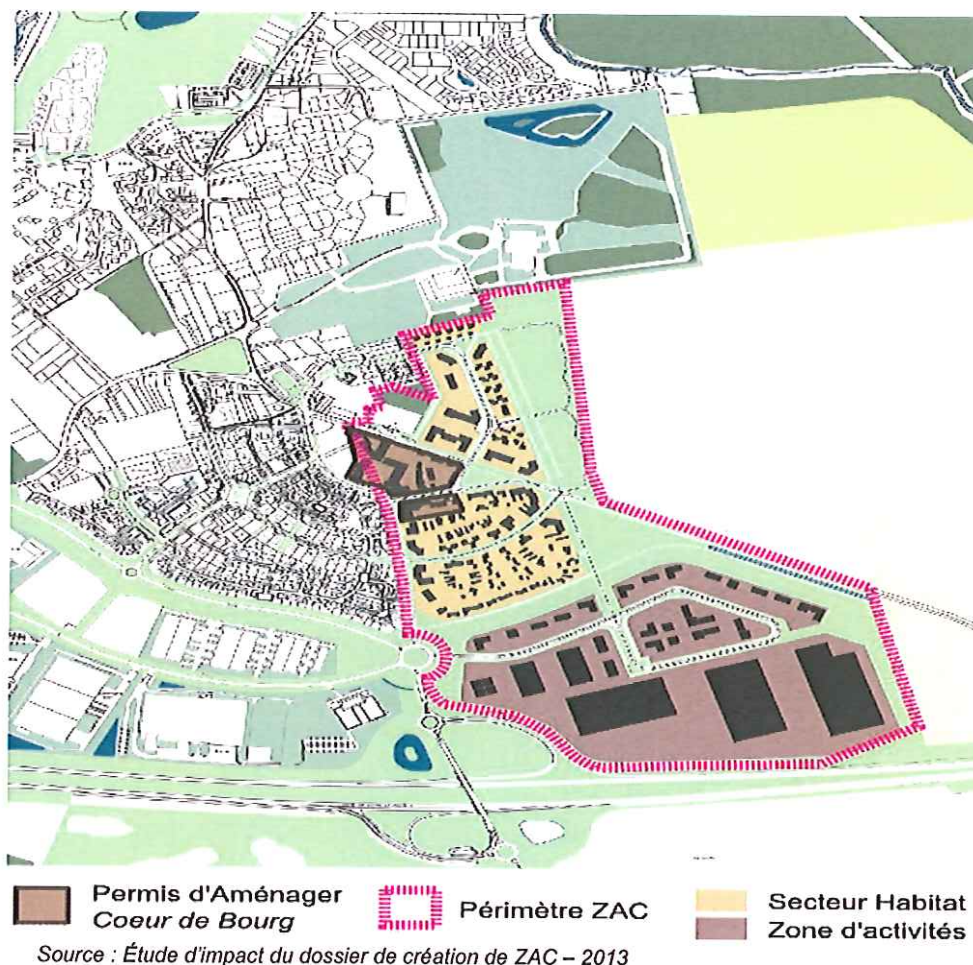
La ZAC vise à poursuivre l'urbanisation de la commune de Tigery qui compte actuellement environ 3 000 habitants. Le projet de ZAC se situe en continuité de la ZAC des Fossés Neufs, opération récente accueillant des activités et des logements, et au sud est de la partie urbanisée de Tigery.



Source : Étude d'impact du dossier de création de ZAC - 2013

Son périmètre est défini par les limites géographiques que sont, au nord, le château du Cénacle et la forêt de Sénart, au sud la Francienne et à l'est un secteur agricole qui devrait, selon le dossier, être maintenu en vocation agricole (cf. *infra*), entre la ZAC et l'Allée Royale.

La ZAC vise l'aménagement de 47 hectares de terrains agricoles en une opération mixte comprenant des logements, des commerces et de l'activité, créant au global une surface plancher de 122 000 m². L'opération de logement vise à développer une offre diversifiée intégrant notamment environ 20 % de logements locatifs sociaux. 600 nouveaux logements (individuels et petits collectifs) et des commerces seront ainsi construits sur 20 hectares environ. Les commerces, créant une surface de plancher de 2 300 m², comprendront un supermarché ainsi que des services (une banque, une laverie) et des commerces de proximité (une boulangerie, deux restaurants, un tabac presse, une pharmacie). Les 27 autres hectares seront dédiés à l'activité, notamment 12,8 hectares destinés à de l'activité logistique.



La réalisation de cette ZAC se traduit par un quasi doublement de la superficie urbanisée de la ville de Tigery. Le dossier précise que les équipements existant actuellement sur la commune devraient permettre d'accueillir les nouvelles populations. Pour ce faire, ces équipements seront rénovés et adaptés.

Le projet développé sous la forme d'un lotissement, dénommé « cœur de bourg », reliant l'actuel centre bourg à la future opération (projet soumis à permis d'aménager) est d'ores et déjà engagé.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'espaces agricoles, la gestion de l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ainsi que les déplacements et les nuisances associées (bruit et qualité de l'air). Ces thématiques sont globalement traitées dans l'étude d'impact. Il aurait été nécessaire, pour la clarté du document, que les résultats et les conclusions des études permettant de qualifier cet état initial figurent dans le chapitre *Etat initial*. De nombreux éléments de description du site sont en effet présentés dans les chapitres *Effets*, *Mesures* et *Méthodologie*, ce qui rend la compréhension du dossier plus compliquée.

Les espaces agricoles

Le site est principalement occupé par des terres cultivées (céréales, oléagineux, betterave et tubercules) et présente une bonne aptitude à l'agriculture intensive. Le dossier précise que l'activité agricole, bien implantée sur la commune, est en régression.

La gestion de l'eau

Le site du projet appartient au bassin versant de la Seine et au sous-bassin versant du ru des Hauldres. Ce cours d'eau constitue la limite nord du site et l'exutoire principal du réseau d'eaux pluviales de la commune.

La commune de Tigery dispose de réseaux d'eau de type séparatif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Evry. Sur le site actuel, les eaux de ruissellement sont collectées soit dans les fossés le long de la route de Lieusaint, soit dans les douves délimitant le domaine du Cénacle et acheminées directement dans le ru des Hauldres.

L'étude d'impact indique l'existence d'une nappe superficielle sensible aux pollutions. Cette nappe libre de faible profondeur (toit à environ 3,5m en période d'étiage) est *a priori* partiellement protégée, au droit du site du projet, par les sols peu perméables. Le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) évalue toutefois la vulnérabilité à la pollution de cette nappe de moyenne à très forte sur l'ensemble du site ; les zones situées à proximité du ru des Hauldres étant les plus sensibles. La dégradation de la qualité des eaux de cette nappe résulte, d'une part, du fonctionnement antérieur de l'ancienne sucrerie Beghin-Say et, d'autre part, des rejets d'eaux usées et des pollutions d'origine agricole.

Les nappes profondes sont captives et peu vulnérables à la pollution. L'étude d'impact rappelle toutefois qu'une pollution locale des nappes de calcaire de Brie et de Champigny a interdit tout captage à l'aplomb de la commune de Tigery.

L'étude d'impact rappelle bien les obligations d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux ainsi que les principales actions à mettre en œuvre dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine, approuvé en octobre 2009.

La biodiversité et les milieux naturels

Si le périmètre de la ZAC n'est pas inclus dans un périmètre d'inventaire ou de protection au titre du patrimoine naturel, le secteur n'en présente pas moins une sensibilité particulière. Il se trouve à 400 m au sud du ru des Hauldres et de la forêt domaniale de Sénart, classée forêt de protection et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2. Cette forêt est également classée en espace boisé classé (EBC), tout comme trois secteurs boisés situés dans le domaine du Cénacle en limite nord du site. L'étude souligne que l'Allée Royale, située à l'est du site et reliant la forêt de Sénart à la forêt du Rougeau au sud, est considérée dans le plan vert régional d'Île-de-France comme un corridor écologique. Cette Allée figure également dans le projet de SDRIF de 2013 comme une liaison verte et un espace de respiration.

Selon l'étude d'impact, les milieux naturels du site sont banals et marqués par une forte artificialisation liée au contexte agricole (cultures intensives et végétation compagne, friches nitrophiles pionnières, bois et ourlets nitrophiles, jardins et espaces verts, bassin d'eaux pluviales temporaire). L'étude conclut à l'absence de zone humide sur le site, après une recherche effectuée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

La description de l'état initial s'appuie sur des inventaires sur site réalisés chaque année depuis 2009, puis en avril, mai, juin et décembre 2012. Le pétitionnaire a procédé à ces recherches sur plusieurs saisons au cours de l'année et sur plusieurs années, ce qui lui permet de présenter un état initial quasiment exhaustif. Les espèces faunistiques et floristiques recensées présentant un intérêt ont été cartographiées page 58 du dossier.

L'étude indique que les espèces floristiques repérées ne sont pas protégées et ne représentent pas d'enjeu patrimonial particulier.

Plusieurs espèces faunistiques protégées ou présentant un intérêt ont été repérées (lézard des murailles sur les murs du cimetière situé au centre bourg, hérisson d'Europe, lièvre...). Des traces attestant de la présence de chevreuils ont également été relevées en lisière de

forêt et le long de la Francilienne. Enfin, 40 espèces d'oiseaux protégés (pipit farlouse, linotte mélodieuse, fauvette grisette, moineau friquet, buse variable, bergeronnette printanière, pinson du nord...) ont été repérées sur le site, dont certaines utilisent les milieux naturels agricoles pour nicher, se nourrir ou se reproduire. Le niveau de protection des espèces, ainsi que des éléments sur les lieux de nidification et de reproduction des oiseaux ont été précisés dans l'étude, ce qui est apprécié.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées doit être déposé conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Le paysage et le patrimoine

Les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sont présentés dans l'étude et relativement bien illustrés par plusieurs photographies du site et de ses franges. L'emprise du projet est caractérisée par des espaces agricoles présentant un faible relief, perceptibles depuis des horizons éloignés.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence de sites classés ou inscrits au titre des paysages, ni par des monuments historiques. L'étude identifie toutefois la présence d'éléments patrimoniaux et paysagers remarquables : le domaine du Cénacle avec son château et la forêt domaniale de Sénart au nord du site, l'Allée Royale située à l'est et la ferme du Plessis-Saucourt, sa cheminée et le silo au niveau du centre bourg. *L'autorité environnementale indiquait dans son avis du 27 mai 2013 qu'il aurait été utile d'apporter des précisions sur ces éléments (dates de construction, historique, gabarits, etc.) pour la bonne compréhension de l'enjeu patrimonial. Le mémoire en réponse apporte ces compléments d'informations (page 3).*

Le dossier indique l'existence de covisibilités entre la future ZAC et ces éléments patrimoniaux. Il présente de nombreuses photographies du site, ce qui est appréciable. *Dans son précédent avis l'autorité environnementale soulignait qu'il aurait été pertinent de fournir des photographies du château du Cénacle et de ses annexes, ainsi que des vues depuis la lisière de la forêt de Sénart, l'Allée Royale et le château du Cénacle vers le site de la future ZAC, ces éléments représentant un enjeu patrimonial remarquable selon l'étude. Le mémoire en réponse apporte les photographies et explications complémentaires permettant notamment de constater une visibilité réduite du château depuis le site et l'intérêt de créer un premier plan paysager (alignement d'arbres et plantation de bosquets) afin de limiter la co-visibilité depuis l'Allée Royale (cf. pages 3 et 4).*

Tigery possède un patrimoine archéologique d'intérêt sur son territoire, le diagnostic prescrit par la DRAC le 25/07/2008 a été réalisé en 2011. Il a conclu à la définition de 8 zones de fouilles dans l'emprise du projet ou à proximité.

Les déplacements et les nuisances associées

La commune de Tigery bénéficie d'une bonne desserte routière et autoroutière, et dispose notamment de trois échangeurs routiers de la Francilienne (RN104), infrastructure classée en catégorie 1 en matière de nuisances sonores et jouxtant la ZAC du Plessis-Saucourt. Selon le dossier, la fréquentation de cette infrastructure devrait en outre augmenter dans les prochaines années. Le dossier rappelle également que d'autres infrastructures routières bruyantes sont présentes à proximité du site. Ainsi, l'A5a sud, située à 1 km du site du projet, et la nationale 6, située de l'autre côté de la forêt de Sénart, sont référencées comme axes bruyants de catégorie 1. La départementale 33, située à 700 m du site, et l'A5a nord sont classées en catégorie 2. L'étude d'impact aurait pu rappeler la réglementation relative aux nuisances sonores.

Selon l'étude d'impact, le principal mode de transport à Tigery est l'automobile, les transports en commun étant peu développés (3 lignes de bus permettent de rejoindre la gare RER de Lieusaint-Moissy ; le futur Tzen ne desservira pas la commune). La trame

viaire existante, présentant des voiries trop peu larges pour permettre des stationnements linéaires nombreux, engendre actuellement une saturation des stationnements au cœur de la ville.

Le dossier rappelle que le site du projet est actuellement fréquenté par des engins agricoles qui empruntent en particulier la route de Lieusaint. Cette circulation devrait perdurer compte tenu du maintien d'espaces agricoles à proximité de la future ZAC.

L'état initial acoustique est caractérisé à partir d'une étude réalisée en 2012 et d'une carte d'exposition au bruit routier et ferré établie par le Conseil général de l'Essonne en 2010 (indicateur global Lden). Cette carte permet de visualiser les impacts des différentes sources d'émissions sonores autour du site. Cette proximité engendre une problématique liée au bruit importante pour ce projet.

Le site du projet est concerné par des pollutions atmosphériques liées à la circulation automobile. L'étude d'impact précise que la qualité de l'air était en 2011 assez bonne à très bonne sur la commune de Tigery, selon l'indice ATMO d'AIRPARIF. Une campagne de mesures, réalisée en octobre 2012, a également conduit à une conclusion similaire. La qualité de l'air de ce secteur est toutefois influencée par les pics d'ozone de l'agglomération parisienne.

Les sols pollués

L'emprise du projet n'est pas référencé dans les inventaires nationaux BASIAS et BASOL. L'étude d'impact identifie la présence d'un site BASOL à 500 mètres à l'est du site et quelques sites BASIAS à plus d'un kilomètre.

Selon le dossier, une pollution d'origine agricole aux engrais et produits phytosanitaires est identifiée (page 122 du dossier) sans toutefois faire l'objet d'une étude. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de découverte de pollution des sols préalablement à un réaménagement urbain, l'aménageur devra se référer à la circulaire du 8 février 2007, relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. *Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire explique que la pollution agricole identifiée ne diffère pas de celle couramment observée sur les terres ayant fait l'objet d'une culture intensive et, qu'en tout état de cause, le programme d'aménagement ne prévoit pas d'établissement accueillant des populations sensibles (cf. page 5).*

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Les enjeux fondamentaux du projet de la ZAC du Plessis-Saucourt sont la prise en compte des particularités environnementales majeures du site, la mixité urbaine, la connexion au réseau existant et la création de voiries de desserte interne ainsi que la trame verte et les espaces publics.

Selon le dossier, les différentes variantes étudiées ont reposé sur des choix relatifs aux éléments de programmation, à l'organisation du plan masse et aux critères environnementaux. Ainsi, le projet initial proposait 650 logements implantés sur 27 hectares, le projet final prévoit 615 logements présentant une densité un peu plus importante. Des schémas auraient été intéressants pour présenter les variantes étudiées et permettre une meilleure compréhension des évolutions du projet. Des justifications plus précises étaient attendues.

L'autorité environnementale indiquait dans l'avis du 27 mai 2013 que la présentation du projet aurait mérité d'être précisée quant aux activités susceptibles de venir s'implanter, leur nombre, le nombre d'employés attendus, etc. Le mémoire en réponse explique que les activités ne sont pas encore connues mais que l'estimation des différents impacts s'est appuyée sur des hypothèses de typologie de surface construite et de nombre d'employés. Le mémoire en réponse ajoute que le plan local d'urbanisme définit les activités pouvant s'implanter (cf. page 5). L'autorité environnementale observe à ce titre qu'un rappel des

dispositions du PLU aurait été de nature à améliorer la compréhension du projet sur les types d'activités attendues sur le site.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le projet de SDRIF 2013 et répond aux objectifs du CDT Sénart, à savoir positionner Sénart comme pôle urbain majeur de l'Ile-de-France, assurer le développement économique correspondant en misant sur une logique de diversification et d'excellence, renforcer l'accessibilité de Sénart aux échelles internationale, nationale, régionale et locale, inscrire Sénart dans un développement vertueux, prenant pleinement en compte l'environnement.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier analyse les impacts potentiels et propose des mesures pour les principales thématiques identifiées dans le chapitre « état initial ». Les mesures ont été chiffrées et les modalités de suivi présentées, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elles portent sur la phase chantier et sur la phase d'exploitation.

Impacts sur les espaces agricoles

Le projet consomme 47 hectares d'espaces agricoles. Cet impact a été identifié dans le dossier, ainsi que les effets cumulés sur les espaces agricoles avec le projet de ZAC "La Clé de Saint-Pierre" à Saint-Pierre du Perray situé plus au sud.

Les objectifs de la ville nouvelle de Sénart sont de concentrer l'urbanisation et de permettre de préserver l'agriculture à une échelle plus large. Selon l'étude, la démarche relative à la consommation d'espaces agricoles a été établie par le PLU révisé en 2012 et approuvée par la Commission Départementale de la Consommation d'Espaces Agricoles.

Le dossier développe en page 174 l'aspect consommation d'espaces et précise que la densité de l'opération est d'environ 31 logements à l'hectare en intégrant la frange paysagère et d'environ 44 logements à l'hectare sans compter la frange. Le dossier conclut que cette densité est conforme aux recommandations du projet de SDRIF de 2013 dans les secteurs d'urbanisation préférentielle (35 logements par hectare). *L'autorité environnementale observait dans son avis du 27 mai 2013 que cette affirmation aurait pu être complétée dans le dossier, notamment en justifiant les surfaces nécessaires au projet et le choix des formes urbaines. Le mémoire en réponse apporte des éléments d'explications en proposant également (cf. page 9) un visuel global du projet.*

Le pétitionnaire prévoit des mesures d'organisation du repli progressif de l'activité agricole (information des exploitants et maintien des accès).

Impacts sur la gestion des eaux

Le projet de ZAC se traduit par une imperméabilisation importante des sols. Le projet prévoit que la gestion des eaux pluviales s'effectue à la parcelle et au niveau de la ZAC. La gestion dite à la parcelle vise à favoriser le contrôle et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement de façon à se rapprocher du comportement d'un terrain naturel. A l'échelle de la ZAC, le projet envisage un stockage et un renvoi vers l'aval des eaux de ruissellement qui seront conformes aux schémas généraux d'assainissement en vigueur. La mesure 7 (p. 310) prévoit notamment la création de quatre bassins, l'un d'eux devant être en eau permanente, pour un volume de rétention total de 27 500 m³. Les opérations prévues dans le cadre de cette mesure sont soumises à une autorisation au titre de la loi sur l'eau. La mesure 19 prévoit la mise en place de dispositif de gestion des eaux dès le début du chantier. La compatibilité du projet et de ces mesures avec les dispositions du SDAGE est présentée sous forme de tableau en pages 284 et 286, ce qui est pertinent. Toutefois, ces mesures devront être précisées pour qu'il soit possible de juger du bon respect du SDAGE.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de réutilisation des eaux de pluie, les installations devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le projet prévoit l'acheminement des eaux usées par le collecteur et le siphon sous la Seine afin d'être traitées à la station d'épuration d'Evry. L'Autorité environnementale souligne que ce système connaît actuellement des dysfonctionnements qui engendrent des déversements réguliers d'eaux usées directement dans le milieu naturel. *Le mémoire en réponse explique (cf. page 6) qu'un poste de refoulement des eaux usées destinées à améliorer la capacité de transit du siphon et à réduire les débordements doit être créé dans le cadre du contrat de délégation de service public entre le syndicat mixte de Sénart Val de Seine (Symsevas) et la société des eaux de l'Essonne.*

En outre, dans son avis du 27 mai 2013, l'autorité environnementale attirait l'attention sur l'adéquation des capacités des stations de traitement des eaux usées en rive gauche de la Seine (celle de la Communauté d'agglomération d'Evry et celle du Syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eaux) au regard des perspectives de développement existant sur les territoires de collecte. Le mémoire indique (cf. pages 6 et 7) que la station d'épuration d'Evry permet de couvrir les besoins générés par 123 000 équivalents habitants (EH) et que la réserve de capacité (61 250 EH raccordés actuellement) autorise un doublement des populations et emplois raccordés. Le projet générera un nombre d'équivalents habitants supplémentaires évalué à environ 1 785.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

La création de la ZAC du Plessis-Saucourt va fortement modifier le paysage, notamment depuis le centre bourg et la ZAC des Fossés Neufs.

Le traitement des franges du projet est bien décrit :

- les constructions prévues se feront en continuité de l'urbanisation et rechercheront une homogénéité avec les bâtiments existants à l'ouest de l'emprise du projet ;
- une série de bassins devrait être accompagnée d'une allée piétonne bordée d'arbres, à l'est du site permettant une transition entre la zone d'habitat et les espaces agricoles. De la même manière, une bande boisée devrait faire le lien entre la zone d'activités et les espaces agricoles situés à l'est ;
- un merlon paysager d'une hauteur maximale de 4,5 m, devrait séparer la zone d'activités de la zone d'habitat ;
- les aménagements paysagers (succession de bosquets et légers mouvements de terre) entre la Francilienne et la zone d'activités devraient permettre un effet vitrine depuis la Francilienne.

Dans son avis du 27 mai 2013, l'autorité environnementale indiquait que si la caractérisation du paysage et du patrimoine actuels apparaissait relativement précise dans l'état initial, l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine aurait mérité d'être davantage approfondi. L'impact du projet sur le patrimoine et sur le paysage aurait pu être apprécié par :

- *des visuels du projet ainsi que des photomontages donnant une idée des vues depuis la Francilienne, depuis les zones urbanisées déjà existantes ou encore depuis les éléments identifiés comme patrimoine remarquable ;*
- *des visuels de ces éléments patrimoniaux intégrés dans le projet (par exemple la ferme et le silo).*

Seuls deux photomontages (pages 314 et 315) étaient apportés au dossier. Ils n'étaient toutefois pas localisés et ne permettaient pas d'apprécier le projet dans sa globalité. Le mémoire en réponse apporte des éléments de réponse (cf. pages 7 à 9) à ces remarques en exposant une carte de localisation des deux photomontages existants, un visuel de l'opération « Coeur de Bourg » et une vue aérienne globale.

Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

Le dossier a bien identifié les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, en particulier la perturbation, au sein des espaces aujourd'hui agricoles, de milieux favorables à la faune avec la destruction probable d'habitats et la perturbation d'espèces vulnérables (comme le pipit farlouse, le lièvre et le hérisson d'Europe par exemple). Pour

ce type d'espèces, l'impact porte sur les fonctions de reproduction, de repos ou d'alimentation.

L'espace agricole entre la limite est de la ZAC et l'autoroute A5a avait pour vocation d'être urbanisé (précédent PLU). Le PLU révisé en 2012 reclasse cette partie en zone A (vocation agricole). Ce reclassement est présenté comme une mesure d'évitement et cette zone est identifiée comme lieu de repli pour les espèces faunistiques impactées par le projet. Si le reclassement doit être lu comme une mesure, il conviendra de s'assurer de sa pérennité.

Des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont proposées par le pétitionnaire :

- mesures d'évitement : maintien des espaces agricoles à l'est du site, des franges arborées et boisées, du bosquet isolé au cœur du site, de l'habitat du lézard des murailles ;
- mesures de réduction : création d'espaces verts à gestion écologique différenciée (milieux herbacés, bassins, mare, noues, fruticée lâche, haies champêtres, plantation d'arbres) ;
- mesures de compensation : création de nouveaux habitats pour la faune et la flore et de continuités écologiques intégrées au projet.

Le dossier mentionne bien le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration en Île-de-France et indique que les aménagements prévus répondent aux attentes de ce schéma. Les modalités d'urbanisation de ce site résultent de réflexions cherchant à renforcer la biodiversité, conformément aux objectifs du CDT Sénart. Elles intègrent donc des continuités écologiques connectées aux espaces riverains, l'aménagement de trames végétales et de bassins de rétention d'eau aux fonctions écologiques et paysagères en limite est de la ZAC.

Le dossier précise qu'un écologue sera chargé de vérifier la transcription des mesures définies et qu'un suivi biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) sera réalisé au cours des premières années d'existence de la ZAC. Ce suivi portera prioritairement sur les espèces cibles telles que définies par la méthodologie nationale des TVB. Une cartographie présente ce suivi en page 360. Cette démarche de suivi est tout à fait intéressante.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000.

Impacts sur les déplacements et nuisances associées

La création de la ZAC du Plessis-Saucourt engendrera en premier lieu une nette augmentation de la fréquentation de ce secteur.

L'impact du projet sur la qualité de l'air a été quantifié par modélisation à partir des trafics routiers sur les axes routiers actuels et prévus jusqu'à 2015. L'étude d'impact montre que le projet engendre une augmentation globale des émissions de polluants à l'exception du benzène. Les références de cette étude d'impact aux schémas et plans régionaux tels que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma régional éolien (SRE), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ou encore la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005 sont tout à fait appréciables.

L'étude réalisée en 2012 et permettant de quantifier les nuisances sonores a mis en évidence une exposition des habitants de la ZAC à des nuisances sonores qui augmenteront jusqu'en 2015.

Les conclusions de ces études impliquent la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts en termes d'émissions polluantes et de limitation des nuisances. Celles-ci comportent le traitement paysager de la limite sur la Francilienne, l'étagement des

bâtiments d'activités, une hiérarchisation dans la disposition des activités en fonction des nuisances sonores générées, la création d'un merlon paysager et de franges paysagères à l'est du site. Le schéma présenté en page 323 reprend les grands principes de ces mesures de façon explicite.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé technique proposé dans cette étude d'impact est clair, mais manque parfois de précisions, notamment dans la présentation même du projet.

Le mémoire en réponse explique la difficulté à rendre compte de la masse des études menées et indique que le public peut se reporter à la présentation du projet figurant pages 144 à 155 de l'étude d'impact et en pages 30 à 36 du rapport de présentation du dossier de création de la ZAC. Ces éléments d'informations mériteront d'être directement intégrés dans le résumé non technique lors d'une prochaine actualisation du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

